



PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Hainaut,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5 § 1^{er},e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, et en particulier son article 128 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et en particulier ses articles 181, 182, et 187 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID – 19 ;

Vu mes arrêtés de police des 26 août 2020, 30 septembre 2020 et 10 octobre 2020

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;



Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgences à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, et que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant, selon le rapport du RAG du 21 octobre 2020, que la Province du Hainaut est classée à un niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximale ;

Considérant que les analyses épidémiologiques fédérales montrent une grande diffusion de cas sur tout le territoire de la Wallonie ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, dans un contexte de rassemblement d'un trop grand nombre de personnes où la difficulté de faire respecter la distance physique et les autres gestes barrières est manifeste ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison d'une chaîne de contacts rapprochés, dans le cadre d'une prospection au porte à porte ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises sont organisées ;

Considérant l'article 30 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;



Considérant que les commerces sont des lieux potentiellement caractérisés par une forte fréquentation, une promiscuité et une mixité d'âges ;

Considérant que la limitation de l'accès aux commerces est une mesure, déjà antérieurement appliquée, permettant de garantir davantage le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant que depuis le début de la crise COVID – 19, il est apparu un manque de lisibilité pour les citoyens, dû au nombre d'arrêts portant sur la matière ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de cohérence, de simplification et de lisibilité, de regrouper les différentes dispositions précédentes dans un arrêt unique ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Dispositions

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge mes arrêtés des 26 août 2020, 30 septembre 2020 et 10 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à diminuer la propagation du Covid – 19.

Article 2 : Toute personne de plus de 12 ans, se trouvant sur le territoire du Hainaut, doit en tout temps, détenir un masque ou tout autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez ou si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial.

Section 1 : Port du masque

Article 3 : Le port du masque ou toute autre alternative en tissu ou si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial, est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans les lieux et conditions définies dans le présent arrêté notamment :



a) dans les lieux à fortes fréquentations et pour toute personne lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce quel que soit le motif de l'attente.

b) dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

c) pour toute personne qui assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un évènement sportif, un entraînement ou une compétition sportive, qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'évènement.

d) pour toute personne qui pénètre dans un cimetière et pour la durée de leur visite, en particulier lors de cérémonies, funérailles ou durant la période de Toussaint, du lundi 26 octobre au dimanche 8 novembre 2020 inclus. Un pictogramme « masque obligatoire » sera apposé par l'autorité locale à l'entrée du cimetière.

e) une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles et dans un rayon de 200 mètres de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur, universitaire et de promotion sociale (tous réseaux confondus).

Section 2 : Commerces

Article 4 : Dans tous types de commerces, les achats sont effectués soit seul, soit (sauf décision plus restrictive de l'exploitant du magasin) en compagnie d'une personne et ce, dans le respect de la distance de 1,5 mètre si celle-ci ne fait pas partie du même ménage.

Par dérogation à l'aliéna 1er, un ou deux adultes peuvent accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Article 5 : Les salons de prostitution, clubs libertins et bars à hôtesse sont fermés.

Section 3 : Porte-à-porte

Article 6 : Toutes les activités impliquant du porte-à-porte sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les livraisons à domicile, ni toute autre activité au cours de laquelle une visite est rendue après un rendez-vous préalable.



Chapitre 2 : Exécution

Article 7 : Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de signature du présente et court jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 € à 200 € ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition

- a. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Hainaut chargés de l'afficher sans délai ;
- b. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la police fédérale ;
- c. À l'ensemble des zones de police de la province de Hainaut ;
- d. À Monsieur le Directeur général de la province de Hainaut ;
- e. A Monsieur le Procureur Général de Mons ;
- f. A Messieurs les Procureurs du Roi de Mons-Tournai et de Charleroi ;

Pour information

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. A la Ministre de la santé de la Wallonie ;
- g. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre des Sports ;
- i. Au Centre de Crise national ;
- j. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- k. Au Collège provincial de la Province de Hainaut ;



I. Aux membres de la Cellule de Sécurité de la province de Hainaut ;

Article 11 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Mons, le 26 octobre 2020

Tommy Leclercq